



Bruxelles, le 26 juin 2018
(OR. en)

10295/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0397 (COD)**

**SOC 427
EMPL 348
CODEC 1113**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10052/18
N° doc. Cion:	15642/16 + ADD 1-ADD 8
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte du projet de règlement cité en objet, sur lequel le Conseil (EPSCO) a dégagé une orientation générale lors de sa session du 21 juin 2018.

Les modifications apportées au texte par rapport à la dernière version (annexes du document 10052/18) apparaissent en caractères **gras**.

Projet de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} mai 2010, un système modernisé de coordination des systèmes de sécurité sociale était mis en application avec les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

1 JO C du , p. .

- (2) Ces règlements ont été mis à jour par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 afin de compléter, de préciser et d'actualiser certaines dispositions de la réglementation, en particulier dans le domaine de la détermination de la législation applicable et des prestations de chômage, et afin de procéder à des adaptations techniques des références aux législations nationales dans les annexes.
- (3) Il est ressorti des évaluations et discussions menées au sein de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale que, dans le domaine des prestations pour des soins de longue durée, des prestations de chômage et des prestations familiales, le processus de modernisation devait se poursuivre.
- (4) Il reste essentiel que les règles de coordination s'adaptent au rythme de l'évolution des contextes juridique et sociétal dans lequel elles s'inscrivent, en facilitant encore l'exercice des droits des citoyens tout en garantissant la clarté juridique, une répartition juste et équitable de la charge financière entre les institutions des États membres concernés, la simplicité administrative et l'applicabilité des règles.
- (5) Dans l'application du principe d'égalité de traitement prévu dans le règlement (CE) n° 883/2004, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne doit être respectée. La Cour a interprété ce principe ainsi que le lien entre le règlement (CE) n° 883/2004 et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres² dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires C-140/12 *Brey*, C-333/13 *Dano*, C-67/14 *Alimanovic*, C-299/14 *Garcia-Nieto* et C-308/14 *Commission/Royaume-Uni*.

2 JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

- (6) Les prestations pour des soins de longue durée n'ont jusqu'à présent pas été explicitement intégrées dans le champ d'application matériel du règlement (CE) n° 883/2004 mais en principe coordonnées selon les règles applicables aux prestations de maladie, ce qui a conduit à une insécurité juridique tant pour les institutions que pour les personnes demandant le bénéfice de ces prestations. Il est nécessaire de mettre en place dans le règlement un cadre juridique stable et approprié pour régir les prestations pour des soins de longue durée, qui continue à les coordonner comme des prestations de maladie en règle générale, et d'y faire figurer une définition claire et une liste de ces prestations.
- (7) [...]
- (8) Dans le domaine des prestations de chômage, les règles relatives à la totalisation de périodes d'assurance devraient être appliquées de manière uniforme par tous les États membres.
- (8 bis) Afin de garantir l'existence d'un lien réel entre le chômeur et le marché du travail de l'État membre servant les prestations de chômage, à l'exception de la situation applicable aux travailleurs frontaliers en chômage complet visés à l'article 65, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement (CE) n° 883/2004, il y a lieu que l'application des règles relatives à la totalisation des périodes aux fins de l'ouverture d'un droit à des prestations de chômage soit subordonnée à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée dans cet État membre et qu'il ait donc contribué au financement du régime de prestations de chômage de cet État membre au cours d'une période prédéfinie. À défaut, l'avant-dernier État membre dans lequel l'intéressé a accompli une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée devrait être compétent, pour autant qu'il y ait accompli une telle période. Dans ce cas, l'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel la personne concernée a été assurée en dernier lieu devrait avoir le même effet que l'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel le chômeur a été assuré antérieurement. Dans les cas où la personne concernée n'a accompli aucune période de ce type dans ces États membres, l'État membre dans lequel elle a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée devrait être compétent.

- (9) Afin d'améliorer les chances des chômeurs qui se déplacent dans un autre État membre pour y chercher du travail, notamment leurs chances de réintégrer le marché du travail, et de résoudre les inadéquations en matière de compétences par-delà les frontières, les États membres peuvent décider d'exercer la possibilité d'étendre la période d'exportation des prestations de chômage jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations.
- (10) Il est nécessaire de garantir une plus grande parité de traitement pour les travailleurs frontaliers et les travailleurs en situation transfrontalière en veillant à ce qu'ils bénéficient de prestations de chômage à charge de l'État membre de la dernière activité à condition qu'ils aient accompli une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée dans cet État membre durant une période continue de trois mois au moins.
- (10 bis) Le marché du travail luxembourgeois présente un certain nombre de caractéristiques spécifiques. Les travailleurs frontaliers représentent une proportion très importante de l'emploi total au Luxembourg, bien supérieure à la proportion de travailleurs frontaliers parmi la population active de tout autre État membre. L'introduction des nouvelles règles applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs en situation transfrontalière devrait dès lors entraîner une charge administrative très lourde pour l'autorité publique luxembourgeoise chargée de l'emploi, qui deviendrait l'institution compétente pour un nombre sensiblement plus élevé de travailleurs frontaliers. Il est par conséquent approprié d'accorder au Luxembourg une période transitoire supplémentaire au cours de laquelle les articles 65 et 86 du règlement (CE) n° 883/2004 et les articles 56 et 70 du règlement (CE) 987/2009 dans leur rédaction en vigueur avant [l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continuent de s'appliquer afin de laisser à cet État membre le temps qu'il convient pour prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires à une transition en douceur du cadre réglementaire actuel aux nouvelles règles et pour adapter son système de sécurité sociale.**
- (11) Afin de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-347/12 *Wiering*, aux fins du calcul du complément différentiel, il y a deux catégories de prestations familiales de même nature: les prestations familiales en espèces destinées en premier lieu à remplacer des revenus non perçus par une personne du fait qu'elle se consacre à l'éducation d'un enfant, et toutes les autres prestations familiales.

- (11 *bis*) Les prestations familiales en espèces destinées en premier lieu à remplacer, en partie ou en totalité, des revenus non perçus par une personne, ou des revenus qu'elle ne peut pas percevoir, durant des périodes d'éducation d'enfants sont conçues pour répondre aux besoins individuels et personnels du parent soumis à la législation de l'État membre compétent et, partant, elles se distinguent d'autres prestations familiales, car elles ont pour objet l'indemnisation de la perte de revenus ou de salaire du parent concerné pendant le temps passé à élever un enfant et non uniquement une contribution aux charges de famille en général.
- (12) Afin de permettre une mise à jour opportune du règlement (CE) n° 883/2004 pour tenir compte de l'évolution de la situation à l'échelon national, il convient de déléguer à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes du règlement (CE) n° 883/2004 ainsi que celles du règlement (CE) n° 987/2009. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016³. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (13) Afin de soutenir les États membres dans leurs efforts de lutte contre les fraudes et les erreurs dans l'application des règles de coordination, il est nécessaire de prévoir une nouvelle base juridique motivant l'autorisation donnée aux États membres en vue de faciliter le traitement des données à caractère personnel recueillies à propos des personnes soumises à l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Cela permettrait à un État membre de comparer les données détenues par ses institutions compétentes et celles que détiennent les institutions d'un autre État membre afin d'y déceler des erreurs ou des incohérences qui demandent un examen plus approfondi.
- (14) [...]

3 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (15) En vue d'accélérer la procédure de vérification et de retrait de documents en cas de fraude ou d'erreur, il est nécessaire de renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre l'institution qui délivre un document et celle qui en demande le retrait. En cas de doute sur la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative, il est dans l'intérêt des États membres et des personnes concernées que les institutions concernées parviennent à un accord dans un délai raisonnable.
- (15 *bis*) Pour ce qui est des documents relatifs à la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire, une procédure détaillée devrait être établie en ce qui concerne la coopération en cas de doute sur leur validité. Il y a également lieu d'établir des règles complémentaires en ce qui concerne les effets rétroactifs en cas de retrait ou de rectification d'un document. Cela inclut les situations dans lesquelles les États membres concernés devraient envisager de conclure un accord sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004 pour tout ou partie des périodes couvertes par le document.
- (16) Pour assurer le fonctionnement efficace des règles de coordination, il est nécessaire de préciser les règles de détermination de la législation applicable aux travailleurs qui exercent leur activité économique dans deux États membres ou plus pour mieux assurer la parité avec les conditions qui s'appliquent aux personnes envoyées pour exercer une activité économique dans un seul État membre.
- (16 *bis*) En outre, le lien avec le système de sécurité sociale de l'État membre d'origine des travailleurs envoyés dans un autre État membre devrait être renforcé en établissant une période minimum d'affiliation préalable.

- (17) Il convient de conférer à la Commission européenne des compétences d'exécution en vue de garantir des conditions uniformes à l'application des articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 883/2004 et des règles en matière de recouvrement prévues par le règlement (CE) n° 987/2009. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁴.
- (18) Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de notifier dans les délais le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge pour une année spécifique, il est nécessaire de prévoir que cet État membre peut, à titre subsidiaire, introduire des demandes de remboursement pour l'année concernée sur la base du montant du coût moyen annuel concernant l'année immédiatement précédente publié au Journal officiel de l'Union européenne. Le montant remboursé sur la base de forfaits au titre de dépenses liées à des prestations en nature devrait être aussi proche que possible du montant des dépenses réelles; en conséquence, toute dérogation à l'obligation de notification devrait être soumise à l'approbation de la commission administrative et ne devrait pas pouvoir être accordée deux années de suite.
- (19) La procédure de compensation applicable aux situations dans lesquelles la législation d'un État membre a été appliquée à titre provisoire conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 987/2009 devrait également l'être à d'autres cas dans lesquels une institution n'était pas compétente pour servir des prestations ou percevoir des cotisations. En outre, dans ce contexte, il est nécessaire de ne pas appliquer, lorsqu'elles divergent, les dispositions nationales régissant la prescription, afin de garantir qu'un règlement rétroactif entre les institutions n'est pas entravé par une incompatibilité avec d'autres délais de prescription fixés dans une législation nationale, tout en prévoyant un délai de prescription uniforme par trois ans à compter à rebours à partir de la date d'ouverture de la procédure de dialogue visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement, afin de garantir que cette procédure de résolution des différends n'est pas mise en échec.

4 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (20) Un recouvrement efficace est à la fois un moyen de prévenir les fraudes et les abus et de lutter contre ces phénomènes et une clé du bon fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Les procédures de recouvrement figurant au titre IV, chapitre III, du règlement (CE) n° 987/2009 s'appuient sur les procédures et règles définies dans la directive 2008/55/CE du Conseil⁵. Cette directive a été remplacée par la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures⁶, qui a instauré un instrument uniformisé à utiliser pour l'adoption de mesures d'exécution ainsi qu'un formulaire type destiné à la notification des instruments et mesures relatives aux créances. Dans le cadre d'une révision menée par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, la plupart des États membres ont estimé qu'il serait avantageux de recourir à un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures d'exécution similaire à celui qui est prévu par la directive 2010/24/UE. Il est dès lors nécessaire que les règles relatives à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances de sécurité sociale prennent en compte les nouvelles mesures prévues dans la directive 2010/24/UE afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et le fonctionnement des règles de coordination.
- (21) Pour tenir compte de l'évolution de la situation juridique dans certains États membres et garantir la sécurité juridique des parties prenantes, il y a lieu d'adapter les annexes du règlement (CE) n° 883/2004.
- (22) Si plusieurs dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement puisqu'elles ne requièrent pas d'autres mesures de transposition, il convient de fixer pour certaines autres dispositions du présent règlement une date d'application qui laisse un délai de transposition suffisant,

5 Directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures (JO L 150 du 10.6.2008, p. 28).

6 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:

1) [...]

1 *bis*) (nouveau) Le considérant suivant est inséré:

"(2 *bis*) Les articles 45 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantissent la libre circulation des travailleurs, laquelle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, et prévoient l'adoption, dans le domaine de la sécurité sociale, des mesures nécessaires pour garantir cette liberté. En outre, en vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application."

2) [...]

2 *bis*) (nouveau) Le considérant 5 est remplacé par le texte suivant:

"Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de l'Union aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales."

2 *bis bis*) (nouveau) Le considérant suivant est inséré:

"(5 -*bis*) En application du principe d'égalité de traitement prévu dans le présent règlement, la jurisprudence de la Cour doit être respectée. La Cour a interprété ce principe ainsi que le lien entre le présent règlement et la directive 2004/38/CE dans les arrêts qu'elle a rendus récemment dans les affaires C-140/12 *Brey*, C-333/13 *Dano*, C-67/14 *Alimanovic*, C-299/14 *Garcia-Nieto* et C-308/14 *Commission/Royaume-Uni*."

3) [...]

4) Le considérant 18 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"(18 *ter*) À l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié par le règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, la notion de "base d'affectation" pour les membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine est définie comme étant le lieu, assigné par l'exploitant au membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage."

5) Le considérant 24 est remplacé par le texte suivant:

"(24) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il convient que les prestations pour des soins de longue durée pour les personnes assurées et les membres de leur famille continuent, en principe, d'être coordonnées suivant les règles applicables aux prestations de maladie. Toutefois, il convient que ces règles tiennent compte de la nature particulière des prestations pour des soins de longue durée. Il convient également de prévoir des dispositions spécifiques qui règlent le non-cumul des prestations en nature pour des soins de longue durée et des prestations en espèces pour de tels soins."

5 bis) (nouveau) Le considérant suivant est inséré:

"(24 bis) Les prestations pour des soins de longue durée ne font référence qu'aux prestations ayant pour principale finalité de répondre aux besoins en soins des personnes qui, en raison d'une déficience due, par exemple, à un âge avancé, un handicap ou une maladie, nécessitent une assistance considérable donnée par d'autres personnes pour accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée. En outre, les prestations pour des soins de longue durée ne font référence qu'aux prestations pouvant être considérées comme des prestations de sécurité sociale au sens du règlement. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, par exemple dans l'affaire C-433/13 *Commission/République slovaque*, la notion de prestation de sécurité sociale vise les prestations octroyées, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie, et la notion de prestation pour des soins de longue durée devrait être comprise en conséquence. En particulier, les prestations pour des soins de longue durée n'incluent pas l'assistance sociale ou médicale. Les prestations octroyées sur une base discrétionnaire, après un examen individuel des besoins personnels du demandeur, ne constituent pas des prestations pour des soins de longue durée couvertes par le présent règlement."

5 ter) (nouveau) Le considérant suivant est inséré:

"(32 bis) Il appartient aux États membres de décider d'exercer ou non la possibilité d'étendre la période de trois mois que leur offre l'article 64, paragraphe 1, point c), du présent règlement, conformément au droit de l'Union, y compris l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-551/16 *Klein Schiphorst*."

6) Les considérants suivants sont insérés:

"(35 -bis) Aux fins du calcul du complément différentiel, il convient que le présent règlement tienne compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-347/12 *Wiering*, tout en apportant les éclaircissements et simplifications nécessaires. Compte tenu de la nature particulière des différentes prestations familiales dans les États membres, il convient de distinguer deux types de prestations familiales dont la nature diffère en fonction de leur finalité principale, de leurs objectifs et des motifs pour lesquels elles sont octroyées."

(35 bis) Les prestations familiales en espèces destinées en premier lieu à remplacer les revenus non perçus par une personne, en totalité ou en partie, ou les revenus qu'elle ne peut pas percevoir, du fait qu'elle se consacre à l'éducation d'un enfant peuvent être distinguées d'autres prestations familiales destinées à compenser les charges de famille. Dans la mesure où ces prestations pourraient être considérées comme des droits individuels et personnels du parent soumis à la législation de l'État membre compétent, il devrait être possible de les réserver exclusivement au parent concerné. Il y a lieu de faire figurer ces prestations individuelles dans une liste à l'annexe XIII, partie I, du présent règlement. L'État membre compétent à titre subsidiaire peut choisir de ne pas appliquer à de telles prestations les règles de priorité en cas de cumul de droits à des prestations familiales en vertu de la législation de l'État membre compétent et en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille. Lorsqu'un État membre choisit de ne pas appliquer les règles de priorité, il doit le faire de manière cohérente pour toutes les personnes ayant droit aux prestations et se trouvant dans une situation analogue, et il doit figurer dans une liste à l'annexe XIII, partie II."

7) Le considérant suivant est inséré:

"(39 bis) L'acquis de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement."

8) Les considérants suivants sont ajoutés:

"(46) Afin de permettre la mise à jour opportune du présent règlement pour tenir compte de l'évolution de la situation à l'échelon national, il convient de déléguer à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes du présent règlement ainsi que celles du règlement (CE) n° 987/2009. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(47) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme.

(48) [...]"

9) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) [...]

b) au point i) 1), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé;"

7 COM(2015) 216 final.

c) au point v *bis*), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) aux fins du titre III, chapitre 1, en ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de nature médicale et des produits et services annexes à ces soins;"

c *bis*) (nouveau) le texte suivant est inséré après le point v *bis*) i):

"-ii) aux fins du titre III, chapitre 1, en ce qui concerne les prestations pour des soins de longue durée, les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de longue durée, telles qu'elles sont définies au point v *ter*);" ;

d) le point suivant est inséré:

"v *ter*) les termes "prestations pour des soins de longue durée" désignent les prestations en nature ou en espèces ayant pour finalité de répondre aux besoins en soins des personnes qui, en raison d'une déficience, nécessitent une assistance considérable donnée par une ou plusieurs autres personnes pour accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée pour favoriser leur autonomie personnelle; ces termes recouvrent les prestations octroyées aux mêmes fins à la personne qui fournit cette assistance;" .

9 *bis*) (nouveau) À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les prestations de maladie et pour des soins de longue durée;" .

10) [...]

11) [...]

12) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de leur activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations en espèces pour des soins de longue durée octroyées à la personne nécessitant des soins.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité exercée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014.".

13) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du présent paragraphe ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du présent paragraphe.

2 bis. Lorsqu'un travailleur salarié relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2 n'achève pas le travail ou l'activité et qu'il est remplacé par une autre personne, l'autre personne demeure soumise à la législation de l'État membre qui l'a envoyée ou dans lequel elle exerce normalement une activité non salariée pour autant que la durée totale du travail ou de l'activité exercé par toutes les personnes concernées dans le deuxième État membre n'excède pas vingt-quatre mois et que les autres conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 soient remplies."

14) À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. La personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un autre État membre et qui perçoit simultanément des prestations de chômage servies par un autre État membre est soumise à la législation de l'État membre qui verse les prestations de chômage."

14 *bis*) (nouveau) Au titre III, le titre du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

"Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées".

14 *ter*) (nouveau) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Séjour hors de l'État membre compétent

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires au cours de leurs séjour soit du point de vue médical, soit en raison d'un besoin en soins de longue durée, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de cette législation.

Les prestations en nature, y compris celles relatives à des maladies chroniques ou préexistantes, à la naissance d'un enfant ou à des soins de longue durée, ne sont pas couvertes par le présent article lorsque l'objectif du séjour dans un autre État membre est de recevoir lesdites prestations.

2. La commission administrative établit une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre État membre, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution qui sert la prestation."

14 *quater*) (nouveau) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, une personne assurée se rendant dans un autre État membre aux fins de bénéficiaire, pendant son séjour, de prestations en nature visées à l'article 1^{er}, point *v bis*) i), du présent règlement, demande une autorisation à l'institution compétente."

14 *quinquies*) (nouveau) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

"Article 30

Cotisations du titulaire de pensions

1. L'institution d'un État membre qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles 23 à 26 sont à la charge d'une institution dudit État membre.

2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 25, le titulaire de pension doit verser des cotisations, ou lorsque le montant correspondant doit être retenu, pour la couverture des prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées, selon la législation de l'État membre dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence."

15) À l'article 32, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsqu'un membre de la famille est titulaire d'un droit à prestations dérivé en application de la législation de plusieurs États membres, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

a) s'il s'agit de droits ouverts à un titre différent, l'ordre de priorité est le suivant:

i) les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée de la personne assurée;

ii) les droits ouverts au titre de la perception d'une pension par la personne assurée;

iii) les droits ouverts au titre de la résidence de la personne assurée;

b) s'il s'agit de droits dérivés ouverts à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence au lieu de résidence du membre de la famille en tant que critère subsidiaire;

c) lorsqu'il s'avère impossible d'établir l'ordre de priorité sur la base des critères précédents, la durée d'assurance la plus longue de la personne assurée accomplie sous un régime de pension national s'applique en tant que dernier critère."

15 bis) (nouveau) L'article suivant est inséré:

"Article 33 bis

Prestations pour des soins de longue durée

1. La commission administrative dresse une liste détaillée des prestations pour des soins de longue durée qui répondent aux critères énoncés à l'article 1^{er}, point v *ter*), du présent règlement; cette liste distingue les prestations en nature des prestations en espèces et si la prestation est servie à la personne nécessitant des soins ou à la personne qui assure lesdits soins.

2. Lorsqu'une prestation pour des soins de longue durée relevant du présent chapitre présente également des caractéristiques de prestations coordonnées en vertu d'un autre chapitre du titre III, tout État membre peut, par dérogation, coordonner ladite prestation suivant les règles dudit chapitre, à condition que cette coordination débouche sur une solution généralement au moins aussi favorable pour les bénéficiaires que si la prestation avait été coordonnée comme une prestation pour des soins de longue durée visée dans le présent chapitre et qu'elle figure dans la liste de l'annexe XII précisant quel chapitre du titre III est applicable.

3. L'article 34, paragraphes 1 et 3, du présent règlement s'applique également aux prestations dont la liste figure à l'annexe XII."

16) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

Cumul de prestations pour des soins de longue durée

1. Lorsqu'une personne bénéficiant de prestations en espèces pour des soins de longue durée, qui sont servies au titre de l'article 21 ou 29, peut en même temps et dans le cadre du présent chapitre bénéficier de prestations en nature servies pour les mêmes soins par l'institution du lieu de résidence ou de séjour d'un autre État membre, et devant être remboursées par une institution du premier État membre, en vertu de l'article 35, la disposition générale relative au non-cumul de prestations prévue à l'article 10 s'applique uniquement avec la restriction suivante: si la personne concernée demande et reçoit les prestations en nature auxquelles elle a droit, la prestation en espèces est réduite du montant de la prestation en nature qui est imputé ou peut être imputé à l'institution compétente du premier État membre qui doit rembourser les frais.

2. [...]

3. Deux États membres ou plus, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres dispositions ou de dispositions complémentaires, qui ne peuvent toutefois être moins favorables à l'intéressé que les principes fixés au paragraphe 1.

4. Si, pour la même période et pour les mêmes enfants, des prestations en espèces pour des soins de longue durée sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité en cas de cumul visées à l'article 68, paragraphe 1, sont applicables."

17) [...]

18) À l'article 50, paragraphe 2, les termes "article 52, paragraphe 1, points a) ou b)" sont remplacés par les termes "article 52, paragraphe 1, point b)".

18 bis) (nouveau) L'article suivant est inséré avant l'article 61:

"Article 60 bis

**Règles spécifiques sur la totalisation des périodes aux fins des prestations
de chômage**

Aux fins de l'application de l'article 6 dans le cadre du présent chapitre, seules les périodes qui sont prises en compte par la législation de l'État membre dans lequel elles ont été accomplies pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations de chômage sont totalisées par l'État membre compétent."

19) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

"Article 61

Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée

1. Excepté pour ce qui est des situations visées à l'article 65, paragraphes 2 et 2 *bis*, l'application des articles 6 et 60 *bis* par l'État membre dans lequel la personne concernée a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée est subordonnée à la condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées.
2. Lorsqu'un chômeur n'a pas accompli une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée conformément au paragraphe 1, il a droit à des prestations de chômage en vertu de la législation de l'avant-dernier État membre dans lequel il a accompli une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, pour autant qu'il s'agisse d'une période ininterrompue d'au moins un mois. L'État membre compétent en vertu du présent paragraphe sert les prestations de chômage conformément à sa législation, après application des articles 6 et 60 *bis*, dans la mesure nécessaire et dans les conditions et sous réserve des limitations prévues à l'article 64 *bis*.
3. Lorsqu'un chômeur n'a pas accompli une période ininterrompue d'au moins un mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée dans l'un des États membres visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre dans lequel il a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée est compétent et sert les prestations de chômage conformément à sa législation, après application des articles 6 et 60 *bis*, dans la mesure nécessaire."

19 bis) (nouveau) L'article 62 est remplacé par le texte suivant:

"Article 62

Calcul des prestations

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur tient compte exclusivement du salaire ou du revenu professionnel perçu par l'intéressé pour la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercé sous cette législation.
2. Le paragraphe 1 s'applique également dans l'hypothèse où la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une période de référence définie pour la détermination du salaire ou du revenu professionnel servant de base au calcul des prestations et où, pendant la totalité ou une partie de cette période, l'intéressé a été soumis à la législation d'un autre État membre.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour ce qui concerne les chômeurs visés aux première et deuxième phrases de l'article 65, paragraphe 2, l'institution de l'État membre de résidence prend en compte, dans les conditions et sous réserve des limitations prévues par la législation qu'il applique, le salaire ou le revenu professionnel perçu par la personne concernée dans l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, conformément au règlement d'application."

19 *ter*) (nouveau) L'article 63 est remplacé par le texte suivant:

"Article 63

Dispositions spéciales concernant la levée des clauses de résidence

Aux fins du présent chapitre, l'article 7 s'applique uniquement dans les cas prévus par les articles 64, 64 *bis* et 65 et dans les limites qui y sont fixées."

20) L'article 64 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le chômeur conserve son droit aux prestations pendant une durée de trois mois à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté, sans que la durée totale pour laquelle des prestations sont servies puisse excéder la durée totale des prestations auxquelles il a droit en vertu de la législation de cet État membre; cette période de trois mois peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations;"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Sauf si la législation de l'État membre compétent est plus favorable, entre deux périodes d'emploi, la durée totale maximale de la période pour laquelle un chômeur conserve son droit aux prestations aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1 du présent article et de l'article 64 *bis*, est de trois mois. Cette période peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations."

21) L'article suivant est inséré:

"Article 64 *bis*

**Dispositions spéciales concernant les chômeurs relevant de l'article 61,
paragraphe 2**

1. Dans les situations visées à l'article 61, paragraphe 2, l'État membre qui devient compétent sert les prestations de chômage, conformément à sa législation, pendant la période visée à l'article 64, paragraphe 1, point c), si le chômeur se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où il a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre. Dans ce cas, l'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel la personne concernée a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée a le même effet que l'inscription auprès des services de l'emploi de l'État membre compétent. L'article 64, paragraphes 2 à 4, s'applique mutatis mutandis.

2. Par ailleurs, si le chômeur visé au paragraphe 1 désire chercher un emploi dans un État membre autre que l'État membre compétent pour les prestations de chômage ou que l'État membre dans lequel il a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, l'article 64 s'applique mutatis mutandis. À ces fins, les services de l'emploi visés à l'article 64, paragraphe 1, point a), s'entendent comme désignant ceux de l'État membre dans lequel la personne concernée a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée."

22) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"Article 65

Chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État compétent

1. La personne en chômage complet, partiel ou intermittent qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre compétent, ou le cas échéant, dans le cas de personnes en chômage partiel ou intermittent, de l'employeur dont elle reste à la disposition. Elle bénéficie de prestations selon la législation de l'État membre compétent, comme si elle résidait dans cet État membre. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre compétent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent, qui continue à résider dans cet État membre ou qui y retourne, et qui n'avait pas accompli une période ininterrompue d'au moins trois mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée exclusivement sous la législation de l'État membre compétent, se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Elle bénéficie des prestations en application de la législation de l'État membre de résidence, comme si elle avait accompli toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée sous la législation de cet État membre. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre de résidence. La personne en chômage complet visée au présent paragraphe, qui aurait droit à des prestations de chômage au seul titre de la législation nationale de l'État membre compétent sans l'application de l'article 6, peut également choisir de se mettre à la disposition des services de l'emploi de cet État membre et bénéficier des prestations selon la législation de cet État membre comme si elle résidait dans celui-ci.

2 *bis*. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne en chômage complet qui a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance en tant que travailleur non salarié ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage dans un État membre autre que son État membre de résidence et dont l'État membre de résidence a par ailleurs notifié au titre de l'article 9 du règlement de base qu'il n'y avait pas de possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par son propre régime de prestations de chômage.

3. Si la personne en chômage complet visée au paragraphe 1, à la dernière phrase du paragraphe 2 ou au paragraphe 2 *bis*, après avoir été inscrite auprès des services de l'emploi de l'État membre compétent, ne souhaite pas se mettre ou rester à leur disposition et désire chercher un emploi dans l'État membre de résidence, l'article 64 s'applique mutatis mutandis, à l'exception de son paragraphe 1, point a).

4. Les personnes en chômage complet visées au présent article peuvent, à titre complémentaire, se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État membre compétent ou de l'État membre de résidence, en plus de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre servant les prestations au titre des paragraphes 1 ou 2, selon le cas.

5. [...]".

22 *bis*) (nouveau) L'article 65 *bis* est supprimé.

22 *ter*) (nouveau) L'article 68 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation pour des prestations de même nature et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Aux fins du calcul du complément différentiel concernant les prestations familiales visées au paragraphe 2, il est établi deux catégories de prestations de même nature:

a) les prestations familiales en espèces destinées en premier lieu à remplacer, en partie ou en totalité, des revenus non perçus par une personne, ou des revenus qu'elle ne peut pas percevoir du fait qu'elle se consacre à l'éducation d'un enfant; et

b) toutes les autres prestations familiales."

23) L'article suivant est inséré:

"Article 68 *ter*

Disposition particulière concernant les prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus pendant une période d'éducation d'enfants

1. Les prestations familiales visées à l'article 68, paragraphe 2 *bis*, point a), qui figurent dans la liste de l'annexe XIII, partie I, sont octroyées en application de la législation de l'État membre compétent uniquement à la personne soumise à ladite législation. Il n'existe aucun droit dérivé à ces prestations. L'article 68 *bis* du présent règlement ne s'applique pas à ces prestations et l'institution compétente n'est pas tenue de prendre en compte une demande présentée par l'autre parent, une personne considérée comme telle ou une institution exerçant la tutelle sur l'enfant ou les enfants conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement d'application.

2. Par dérogation à l'article 68, paragraphe 2, en cas de cumul de droits en vertu de la ou des autres législations en présence, un État membre peut octroyer une prestation familiale visée au paragraphe 1 complète à un bénéficiaire indépendamment du montant prévu par la première législation. Les États membres qui choisissent d'appliquer ce type de dérogation sont inscrits dans une liste à l'annexe XIII, partie II, au regard de la prestation familiale à laquelle s'applique la dérogation."

23 *bis*) (nouveau) À l'article 72, le point suivant est inséré:

"e *bis*) de transmettre des avis à la Commission européenne sur les projets d'actes d'exécution visés à l'article 76 *bis* du présent règlement et à l'article 86 *bis* du règlement d'application avant leur adoption conformément à la procédure prévue dans lesdits articles, et de présenter à la Commission européenne toute proposition pertinente de révision des actes d'exécution en question;"

24) L'article suivant est inséré sous le "TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES":

"Article 75 *bis*

Obligations des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes veillent à ce que leurs institutions connaissent et appliquent l'ensemble des dispositions, législatives ou autres, y compris les décisions de la commission administrative, dans les domaines régis par le présent règlement et le règlement d'application et dans les conditions qu'ils prévoient.

2. Pour garantir une détermination correcte de la législation applicable, les autorités compétentes favorisent, le cas échéant, la coopération entre leurs institutions et les autres organismes compétents, tels que les inspections du travail, dans leur État membre."

25) L'article suivant est inséré:

"Article 76 *bis*

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure à suivre, y compris des délais, le cas échéant, pour garantir l'application dans des conditions uniformes des articles 12 et 13 du présent règlement. Ces actes d'exécution mettent en place des procédures types pour:

- la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,
- [...]

- les éléments à vérifier avant la délivrance, le retrait ou la rectification du document,
- le retrait ou la rectification du document par l'institution émettrice conformément aux articles 5 et 19 *bis* du règlement d'application.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76 *ter*, paragraphe 2, du présent règlement.

3. [...]".

25 *bis*) (nouveau) L'article suivant est inséré:

"Article 76 ter

Procédure d'examen

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission européenne n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

26) L'article suivant est inséré:

"Article 87 *ter*

Dispositions transitoires pour l'application du règlement (UE) xxx/xxxx⁸

1. Le règlement (UE) xxx/xxxx n'ouvre aucun droit pour la période antérieure aux dates respectives d'application des dispositions pertinentes énoncées à l'article 3 dudit règlement.
2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'activité salariée ou non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant les dates respectives d'application des dispositions pertinentes énoncées à l'article 3 du règlement (UE) xxx/xxxx dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement.
3. Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu du règlement (UE) xxx/xxxx même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son application dans l'État membre concerné.
4. Le titre III, chapitre 6, du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le [date de l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continue de s'appliquer aux prestations pour des soins de longue durée pour lesquelles des demandes avaient été introduites avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].
5. Le titre III, chapitre 1, du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le [date de l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continue de s'appliquer aux prestations pour des soins de longue durée pour lesquelles des demandes avaient été introduites avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].

8 [À insérer].

6. Le titre III, chapitre 8, du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continue à s'appliquer aux prestations familiales pour les enfants nés avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].

7. Si, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx, une personne est soumise, conformément au titre II du présent règlement, à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle était soumise avant l'application du règlement (UE) xxx/xxxx, cette personne continue d'être soumise à la législation de l'État membre qui s'appliquait avant l'application du règlement (UE) xxx/xxxx pendant une période transitoire qui dure aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée et qui, en tout état de cause, n'excède pas dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx. Toutefois, la durée de la période transitoire prévue au présent paragraphe et de celle prévue à l'article 87 bis, paragraphe 1, ne peut excéder dix ans au total. La personne concernée peut demander que la période transitoire ne s'applique plus à sa situation. Une telle demande est soumise à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Les demandes soumises dans un délai de trois mois après le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] sont réputées prendre effet le jour précédant la date du [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx]. Les demandes soumises après le [JO: insérer la date exacte correspondant à 27 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] prennent effet le premier jour du mois suivant celui de leur soumission.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'article 12 du présent règlement. L'article 12 du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le [JO: insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continue de s'appliquer aux travailleurs salariés qui sont envoyés exercer une activité semblable dans un autre État membre ou aux travailleurs non salariés qui partent exercer une activité semblable dans un autre État membre avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].

8. Les articles 65 et 86 du règlement (CE) n° 883/2004 dans sa rédaction en vigueur avant le [JO: insérer la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continuent de s'appliquer au Luxembourg jusqu'au [JO: insérer la date exacte correspondant à 3 ans après la date d'application précisée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) xxx/xxxx].

Le Luxembourg peut toutefois notifier à la Commission qu'il y a lieu de proroger de deux ans cette période. Cette notification de prorogation est faite en temps utile avant la fin de la période de trois ans visée au premier alinéa. Cette notification est publiée au Journal officiel."

27) L'article 88 est remplacé par le texte suivant:

"Article 88

Délégation de pouvoir pour la mise à jour des annexes

La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 *bis* afin de modifier périodiquement les annexes du présent règlement et du règlement d'application à la suite d'une demande de la commission administrative.

Article 88 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 88 est conférée à la Commission européenne pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 88 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 88 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

28) Les annexes I, II, III, IV, X et XI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

29) Les annexes XII et XIII sont ajoutées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 987/2009 est modifié comme suit:

1) Le considérant suivant est inséré:

"(18 *bis*) Il y a lieu de fixer des règles et des procédures spécifiques applicables au remboursement du coût des prestations supporté par un État membre de résidence dans les cas où les personnes concernées sont assurées dans un autre État membre. Il convient que les États membres devant être remboursés sur la base de forfaits notifient les coûts moyens annuels par personne dans un délai donné afin de permettre le remboursement le plus rapidement possible. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de notifier dans les délais le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge pour une année spécifique, il est nécessaire de prévoir que cet État membre peut, à titre subsidiaire, introduire des demandes de remboursement pour l'année concernée sur la base du montant du coût moyen annuel précédemment publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le montant remboursé sur la base de forfaits au titre de dépenses liées à des prestations en nature devrait être aussi proche que possible du montant des dépenses réelles; en conséquence, toute dérogation à l'obligation de notification devrait être soumise à l'approbation de la commission administrative et ne devrait pas pouvoir être accordée deux années de suite."

2) Le considérant 19 est remplacé par le texte suivant:

"(19) Il convient de renforcer les procédures d'assistance mutuelle entre les institutions en matière de recouvrement des créances de sécurité sociale afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et d'assurer le bon fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Un recouvrement efficace est aussi un moyen de prévenir les fraudes et les abus et de lutter contre ces phénomènes ainsi que de garantir la viabilité à long terme des régimes de sécurité sociale. À cette fin, il est nécessaire d'adopter de nouvelles procédures en s'inspirant de certaines dispositions existantes de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures⁹, en particulier grâce à l'adoption d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en application et de l'adoption de procédures types pour la demande d'assistance mutuelle et la notification des instruments et mesures relatifs au recouvrement d'une créance de sécurité sociale."

3) Les considérants suivants sont ajoutés:

"(25) La lutte contre les fraudes et les erreurs s'inscrit dans le cadre de la bonne application du règlement (CE) n° 883/2004 et du présent règlement. Il est par conséquent dans l'intérêt de la sécurité juridique que le présent règlement contienne une base juridique claire permettant aux institutions compétentes d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités concernées dans d'autres États membres en ce qui concerne les personnes dont les droits et obligations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 et du présent règlement ont déjà été établis ou auxquelles ces règlements s'appliquent, afin de prévenir ou de détecter les fraudes et les erreurs dans le cadre de la bonne application desdits règlements. Il est également nécessaire de veiller à ce que ces échanges s'effectuent en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données.

En outre, aux fins de la lutte contre la fraude et les erreurs et afin de proposer un service fiable et efficace aux citoyens mobiles, ces règlements doivent fournir une base juridique claire pour que les États membres échangent entre eux des informations, soit à un niveau individuel pour un cas particulier, soit à un niveau général par le recouplement des données.

9 JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

(26) Afin de protéger les droits des personnes concernées, les États membres devraient veiller à ce que les demandes d'informations, de même que les réponses apportées, soient nécessaires et proportionnées aux fins de la bonne application du règlement (CE) n° 883/2004 et du présent règlement."

4) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point suivant est inséré:

"e *bis*) "fraude" le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement, certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale ou de contourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit de l'État membre ou des États membres concernés, du règlement de base ou du présent règlement;"

5) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les institutions échangent également les données nécessaires pour repérer une évolution des conditions relatives aux droits et obligations des personnes auxquelles le règlement de base s'applique ainsi que pour relever des inexactitudes dans les données sur lesquelles reposent les droits en question. Ces données peuvent être vérifiées en les comparant à celles de l'institution de l'autre État membre concerné en recourant à des moyens électroniques d'échange des données ou en utilisant l'accès octroyé aux bases de données de l'autre institution. Cette vérification est possible soit pour des cas individuels, soit pour comparer simultanément les données relatives à plusieurs personnes. La demande d'informations et toute réponse apportée à celle-ci sont nécessaires et proportionnées.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. [...]

6. [...]

7. Les demandes d'informations et toute réponse apportée à celles-ci sont conformes aux exigences du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)¹⁰, comme le prévoit également l'article 77 du règlement de base. Toute décision prise sur la base de l'échange de données est fondée sur des éléments suffisants et soumise à une procédure de recours efficace."

6) À l'article 3, le paragraphe 3 est supprimé.

7) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre

1. Les documents établis par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été établis.

1 *bis*. Lorsque toutes les sections signalées comme étant obligatoires ne sont pas remplies, l'institution de l'État membre qui reçoit le document notifie sans tarder à l'institution émettrice le défaut dans le document. L'institution émettrice rectifie le document dès que possible ou confirme que les conditions de délivrance du document ne sont pas remplies. Si les informations obligatoires manquantes ne sont pas fournies dans un délai de trente jours ouvrables, l'institution requérante peut procéder comme si le document n'avait jamais été émis et informe dans ce cas l'institution émettrice en conséquence.

10 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

2. Sans préjudice de l'article 19 *bis*, en cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits sur lesquels il se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à établir le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie.

3. En cas de doute sur les informations fournies par la ou les personnes concernées, sur la validité d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, toute institution concernée procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.

4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine. Ainsi, et conformément à l'article 72, point a), du règlement de base, la commission administrative peut adopter une décision concernant l'interprétation des dispositions pertinentes du règlement de base et du présent règlement. Les autorités compétentes et les institutions concernées prennent les mesures nécessaires pour appliquer cette décision de la commission administrative, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des États membres, par le présent règlement et par le traité."

8) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue d'être envoyée dans un autre État membre, à condition que, pendant une période d'au moins trois mois précédant immédiatement le début de son activité salariée, elle ait déjà été soumise à la législation de l'État membre dans lequel est établi son employeur.";

a *bis*) (nouveau) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Lorsqu'une personne a été envoyée conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, ou qu'elle a exercé une activité non salariée dans un autre État membre conformément à l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement, pendant vingt-quatre mois en tout, soit de manière continue, soit avec des interruptions de deux mois au maximum, aucune nouvelle période au titre de l'article 12, paragraphe 1, ou de l'article 12, paragraphe 2, ne peut commencer pour la même personne salariée ou non salariée et le même État membre avant que deux mois au moins ne se soient écoulés depuis la fin de la période précédente.";

b) le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"5 *bis*. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par "siège social ou siège d'exploitation" le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. Aux fins de la détermination de la localisation du siège social ou du siège d'exploitation, il convient de tenir compte d'une série de facteurs, parmi lesquels:

- (i) le lieu de résidence des principaux directeurs,
- (ii) les lieux où se réunissent les assemblées générales,
- (iii) le lieu où sont conservés les documents administratifs et comptables,
- (iv) le lieu où s'effectuent le plus souvent les transactions financières, et plus particulièrement bancaires,
- (v) le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services fournis et/ou le revenu,
- (vi) le caractère habituel de l'activité exercée.

La détermination s'effectue dans le cadre d'une évaluation générale en tenant dûment compte de chacun des critères susvisés. La commission administrative fixe les modalités de la détermination.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"12. Aux fins de l'application de l'article 13 du règlement de base, dans le cas d'une personne qui réside en dehors du territoire de l'Union et exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus, les dispositions du règlement de base et du règlement d'exécution relatives à la détermination de la législation applicable s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que son lieu de résidence est réputé situé dans l'État membre dans lequel la personne exerce la majeure partie de ses activités en termes de temps de travail sur le territoire de l'Union."

9) a) Le titre de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphes 4 et 5, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)";

b) à l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux personnes visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), et à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base."

10) À l'article 16, les paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"1. La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Cette information peut aussi être fournie par l'employeur, au nom de la personne en question."

2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'application. Si cette institution détermine que la législation applicable est celle de l'État membre dans lequel se trouve l'institution, elle informe les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée et/ou dans lequel l'employeur est établi de la détermination de la législation applicable à laquelle elle a procédé.

3. Si l'institution désignée du lieu de résidence détermine que la législation d'un autre État membre est applicable, cette détermination est provisoire et l'institution en question informe dans les meilleurs délais les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée et/ou dans lequel l'employeur est établi de cette détermination provisoire de la législation applicable. La détermination provisoire devient définitive dans les deux mois suivant sa notification aux institutions désignées par les autorités compétentes des États membres concernés, sauf si au moins une de ces institutions informe l'institution désignée du lieu de résidence à l'expiration de cette période de deux mois qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, informe dans les meilleurs délais la personne concernée et son employeur de la détermination."

11. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Information des personnes concernées et des employeurs

1. L'institution compétente de l'État membre dont la législation devient applicable en vertu du titre II du règlement de base informe la personne concernée ainsi que, le cas échéant, son ou ses employeurs, des obligations énoncées dans cette législation. Elle leur apporte l'aide nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par cette législation.

2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions cette législation s'applique.

3. Lorsqu'il est demandé à une institution de délivrer l'attestation visée au paragraphe 2, cette institution procède à une appréciation en bonne et due forme des faits pertinents pour l'application des règles énoncées au titre II du règlement de base et confirme que les informations contenues dans l'attestation sont correctes.

4. [...]

5. [...]"

11 *bis*) (nouveau) L'article suivant est inséré:

"Article 19 *bis*

Coopération en cas de doute quant à la validité des documents délivrés en ce qui concerne la législation applicable

1. En cas de doute sur la validité d'un document attestant la situation d'une personne aux fins de la législation applicable ou sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution requérante justifie sa demande et fournit les pièces justificatives pertinentes qui ont donné lieu à la demande.

2. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à établir le document et, si une erreur est détectée, le retire ou le rectifie dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Le retrait ou la rectification a un effet rétroactif. Toutefois, lorsqu'il y a un risque que les résultats soient disproportionnés et, en particulier, un risque de perte du statut de personne assurée pendant tout ou partie de la période considérée dans l'ensemble des États membres concernés, les États membres envisagent l'application de l'article 16 du règlement de base. Lorsque l'institution émettrice estime, sur la base des éléments de preuve disponibles, qu'il est indubitable que le demandeur du document a commis une fraude, elle retire ou rectifie le document dans les meilleurs délais et avec effet rétroactif.

3. Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à établir le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante tous les éléments de preuve disponibles dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée et justifiée dans la demande, ce délai est ramené à dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé le réexamen visé au paragraphe 2.

4. Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les éléments de preuve disponibles, a toujours des doutes sur la validité d'un document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou quant au fait que les informations à partir desquelles le document a été établi soient correctes, elle peut présenter des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait ou la rectification dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.

5. Si les doutes de l'institution destinataire persistent et si les institutions concernées ne parviennent pas à un accord, l'article 5, paragraphe 4, s'applique en conséquence."

12) [...]

13) Au titre III, chapitre I, le titre est remplacé par le texte suivant:

"Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées".

- 14) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

**Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence
ou de séjour**

Si la législation de l'État membre de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, soins de longue durée, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés."

- 15) [...]

15 *bis*) (nouveau) À l'article 25, la section A est modifiée comme suit:

- a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins ou de soins de longue durée de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.";

b) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, en application de la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical ou en raison d'un besoin de soins de longue durée, afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement ou les prestations pour des soins de longue durée nécessaires."

16) [...]

17) L'article 31 est modifié comme suit:

c) [...]

d) [...]

e) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence ou de séjour du paiement de prestations en espèces pour des soins de longue durée lorsque la législation appliquée par cette dernière institution prévoit des prestations en nature pour des soins de longue durée qui figurent dans la liste visée à l'article 33 *bis*, paragraphe 1, du règlement de base."

17 *bis*) (nouveau) À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie ou soins de longue durée et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie ou soins de longue durée auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre 1, du règlement de base."

18) [...]

19) À l'article 43, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'institution de chaque État membre calcule, selon sa législation applicable, les montants dûs qui correspondent aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée qui, en vertu de l'article 53, paragraphe 3, point c), du règlement de base, ne sont pas soumis aux clauses de suppression, de réduction ou de suspension d'un autre État membre."

19 bis) (nouveau) L'article suivant est inséré:

"Article 54 bis

Procédures pour l'application de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base

-1. Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, le chômeur s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services pour l'emploi de l'État membre dans lequel il a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et adresse une demande de prestations à l'institution de cet État membre. Si la demande est soumise à l'institution de l'État membre visé à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution en question transmet immédiatement la demande, pour examen, à l'institution de l'État membre dans lequel la personne concernée a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée. La date à laquelle la demande initiale a été soumise s'applique dans toutes les institutions concernées.

1. À la suite de l'examen de la demande par l'institution de l'État membre dans lequel la personne concernée a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, s'il s'avère que le chômeur ne satisfait pas aux conditions applicables à la totalisation visées à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de base, et s'il ressort clairement des informations dont elle dispose que le chômeur a accompli la période requise pour pouvoir prétendre à des prestations conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution en question adresse immédiatement un document à l'institution de l'État membre visé à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base. Dans le cas contraire, l'institution de l'État membre dans lequel la personne concernée a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée contacte l'institution visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base, avant de lui adresser le document, afin de déterminer si la période visée à l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base a été accomplie dans cet État membre.

2. Le document visé au paragraphe 1 comporte les informations nécessaires concernant la situation du chômeur. La Commission administrative détermine le format et le contenu de ce document."

19 *ter*) (nouveau) À l'article 55, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Afin de bénéficier de l'article 64, de l'article 64 *bis*, paragraphe 2, ou de l'article 65, paragraphe 3, du règlement de base, le chômeur qui se rend dans un autre État membre informe l'institution compétente avant son départ et lui demande un document attestant qu'il continue à avoir droit aux prestations, aux conditions fixées à l'article 64, paragraphe 1, point b), du règlement de base."

20) À l'article 55, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu adresse immédiatement à l'institution compétente un document comportant la date d'inscription du chômeur auprès des services de l'emploi et sa nouvelle adresse.

Si, pendant la période durant laquelle le chômeur a droit au maintien des prestations, un fait susceptible de modifier le droit aux prestations survient, l'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu transmet immédiatement à l'institution compétente et à l'intéressé un document comportant les informations pertinentes.

À la demande de l'institution compétente, l'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu communique chaque mois des informations pertinentes sur le suivi de la situation du chômeur et indique notamment si celui-ci est toujours inscrit auprès des services de l'emploi et s'il se conforme aux procédures de contrôle organisées."

21) À l'article 55, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"Les paragraphes 2 à 6 s'appliquent mutatis mutandis aux situations relevant de l'article 64 *bis* et de l'article 65, paragraphe 3, du règlement de base."

22) À l'article 56, le paragraphe suivant est inséré:

"-1. L'institution compétente visée à l'article 65, paragraphe 1, à la dernière phrase de l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 65, paragraphe 2 *bis* du règlement de base informe les personnes en chômage complet de leurs obligations et leur fournit des documents qui contiennent toutes les informations nécessaires concernant la perception des prestations de chômage conformément à la législation de l'État membre de résidence. L'institution de l'État membre de résidence, sur demande de l'institution compétente, informe immédiatement l'institution compétente de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si les personnes en chômage complet ont occupé un emploi ou sont devenues travailleurs non salariés dans l'État membre de résidence."

23) L'article 56 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du règlement de base, un chômeur décide de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il en informe l'institution et les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations.

À la demande des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations, les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations transmettent les informations pertinentes concernant l'inscription et la recherche d'emploi du chômeur. Les services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations, sur demande de l'institution compétente, informe également immédiatement l'institution compétente de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si les personnes en chômage complet ont occupé un emploi ou sont devenues travailleurs non salariés dans l'État membre de résidence.";

b) le paragraphe 3 est supprimé.

24) [...]

25) À l'article 64, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

" - l'indice ($i = 1, 2, 3$ et 4) représente les quatre classes d'âge retenues pour le calcul des forfaits:

$i = 1$: personnes de moins de 65 ans,

$i = 2$: personnes de 65 à 74 ans,

$i = 3$: personnes de 75 à 84 ans,

$i = 4$: personnes de 85 ans ou plus,".

26) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"Article 65

Notification des coûts moyens annuels

1. Le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question.

2. Les coûts moyens annuels notifiés conformément au paragraphe 1 sont publiés chaque année au Journal officiel de l'Union européenne après approbation de la commission administrative.

3. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de notifier les coûts moyens pour une année déterminée dans le délai visé au paragraphe 1, il demande, dans le même délai, à la commission administrative et à la commission des comptes l'autorisation d'utiliser les coûts moyens annuels publiés au Journal officiel en ce qui le concerne pour l'année précédant l'année pour laquelle la notification fait défaut. Dans sa demande d'autorisation, l'État membre est tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de notifier les coûts moyens annuels pour l'année en question. Si la commission administrative, ayant pris en considération l'avis de la commission des comptes, approuve la demande de l'État membre, les coûts moyens annuels précités sont republiés au Journal officiel de l'Union européenne.

4. La dérogation prévue au paragraphe 3 n'est pas accordée deux années de suite."

26 bis) (nouveau) À l'article 67, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 73, paragraphe 2, du règlement d'application, le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne commence pas à courir tant que l'institution compétente n'a pas été déterminée."

27) L'article 70 est supprimé.

27 bis) (nouveau) À l'article 72, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"À moins que l'article 73 du présent règlement n'en dispose autrement, si l'institution d'un État membre a versé indûment des prestations à une personne, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de la personne concernée de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée quelle que soit la branche de sécurité sociale dont relèvent les prestations considérées. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations indues."

28) L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

"Article 73

Règlement de prestations en espèces et en nature et de cotisations indues en cas de modification rétroactive de la législation applicable ou dans d'autres situations dans lesquelles une institution n'était pas compétente

1. En cas de modification rétroactive de la législation applicable, y compris les situations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application, ainsi que dans d'autres cas dans lesquels une institution qui n'était pas compétente a indûment versé ou servi des prestations ou indûment perçu des cotisations, l'institution en question établit un décompte du montant versé ou perçu et l'adresse à l'institution reconnue comme compétente aux fins du remboursement, six mois au plus tard après que la modification de la législation applicable a été établie ou que l'institution chargée d'octroyer les prestations ou de percevoir des cotisations a été déterminée.

2. Les prestations en nature sont remboursées par l'institution reconnue comme compétente conformément aux articles 66 à 68 du règlement d'application.

3. L'institution reconnue comme compétente pour le versement des prestations en espèces retient le montant qu'elle doit rembourser à l'institution qui n'était pas compétente ou qui était seulement compétente à titre provisoire sur les arriérés des prestations correspondantes qu'elle doit à la personne concernée et transfère sans délai le montant retenu à la deuxième institution.

Si le montant des prestations indûment versées est supérieur au montant des arriérés payables par l'institution reconnue comme compétente, ou si aucun arriéré n'est dû, l'institution reconnue comme compétente déduit le montant considéré des paiements courants dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, et transfère sans délai le montant retenu à l'institution ayant indûment versé les prestations en espèces aux fins du remboursement.

4. L'institution ayant indûment perçu des cotisations auprès d'une personne physique et/ou morale ne procède au remboursement des montants en question en faveur des personnes qui les ont payés qu'après avoir interrogé l'institution reconnue comme compétente sur les sommes qui lui seraient dues par la personne concernée.

À la demande de l'institution reconnue comme compétente, introduite au plus tard trois mois après qu'elle a reçu le décompte du montant versé ou perçu, l'institution ayant indûment perçu des cotisations transfère celles-ci à l'institution reconnue comme compétente pour la période correspondante en vue de régler la situation relative aux cotisations dues par une personne physique et/ou morale. Les cotisations transférées sont rétroactivement réputées avoir été versées à l'institution reconnue comme compétente.

Si le montant des cotisations indûment perçues est supérieur au montant que la personne physique ou morale doit à l'institution reconnue comme compétente, l'institution ayant indûment perçu les cotisations rembourse à cette personne le montant payé en trop par rapport au montant dû.

5. L'existence de délais dans la législation nationale ne constitue pas un motif valable justifiant le refus du règlement des créances entre institutions en vertu du présent article.

6. Dans le cas de procédures relevant de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement, le présent article ne s'applique pas aux créances de plus de trente-six mois à la date d'ouverture de la procédure.

7. Deux États membres ou plus peuvent convenir de dispositions et de procédures spécifiques qui diffèrent de celles prévues aux paragraphes 1 à 6 du présent article et, pour ce qui est des prestations en nature, appliquer l'article 35, paragraphe 3, du règlement de base, pour autant que les dispositions et procédures en question ne soient pas désavantageuses pour la ou les personnes concernées.

8. La commission administrative fixe les modalités d'application du présent article."

28 bis) (nouveau) À l'article 75, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de la présente section, on entend par:

- "créance" toute créance afférente à des cotisations ou à des prestations versées ou servies indûment, y compris les intérêts, amendes, pénalités administratives et tous les autres frais et coûts en rapport avec la créance en vertu de la législation de l'État membre qui détient la créance,
- "entité requérante", pour chaque État membre, toute institution qui présente une demande de renseignements, de notification ou de recouvrement en ce qui concerne une créance au sens du tiret précédent,
- "entité requise", pour chaque État membre, toute institution à laquelle une demande de renseignements, de notification ou de recouvrement peut être adressée,
- "date à laquelle la créance est due" la date limite à laquelle la créance devrait avoir été payée en application de la législation nationale de l'État membre de l'entité requérante."

28 ter) (nouveau) À l'article 75, le paragraphe 3 est supprimé.

29) À l'article 75, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Lorsqu'un montant de cotisations de sécurité sociale doit être remboursé à une personne résidant ou séjournant dans un autre État membre, l'État membre à partir duquel le remboursement doit être effectué peut, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, en informer l'État membre de résidence ou de séjour, sans avoir auparavant reçu une demande préalable en ce sens."

30) [...]

31) L'article 77 est remplacé par le texte suivant:

"Article 77

Notification

1. Sur demande de l'entité requérante, l'entité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles en vigueur pour la notification des actes et décisions correspondants dans son État membre, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'État membre de l'entité requérante.
2. La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
 - b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
 - c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
 - d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i) du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
 - ii) du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.
3. L'entité requise informe sans délai l'entité requérante de la suite donnée à la demande de notification et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

4. L'entité requérante n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son État membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

5. L'entité requise veille à ce que la notification dans l'État membre de l'entité requise se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de toute autre forme de notification effectuée par une autorité de l'État membre de l'entité requérante conformément aux règles en vigueur dans ledit État membre. Une autorité établie dans l'État membre de l'entité requérante peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre."

32) L'article 78 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À la demande de l'entité requérante, l'entité requise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante. Toute demande de recouvrement s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'entité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:

a) si la créance et le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans son État membre, sauf dans les cas où l'article 81, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement s'applique;

b) [...]

c) si le délai de prescription au titre de sa législation n'a pas expiré.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'entité requérante, les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'État membre de l'entité requérante sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'État membre de l'entité requérante, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'entité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans l'État membre de l'entité requise;

b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante donne lieu à des difficultés disproportionnées.

Lorsqu'une entité requise reçoit une demande de recouvrement de la part d'une entité requérante, l'entité requérante fournit, à la demande de l'entité requise, toute information supplémentaire pouvant être nécessaire à l'entité requise pour le recouvrement de la créance. L'entité requérante n'est pas tenue de fournir les informations visées à l'article 76, paragraphe 3, du présent règlement.";

c *bis*) (nouveau) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'entité requérante confirmant que les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. La demande de recouvrement peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'État membre de l'entité requérante.".

33. L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

"Article 79

Instrument permettant l'exécution du recouvrement

1. L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise reflète la substance de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans ledit État membre. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans cet État membre.

2. L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte les éléments suivants:

a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne physique ou morale concernée ou de la tierce partie détenant ses actifs;

b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile concernant le bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère, le bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement;

- c) les informations qui permettent d'identifier l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires, émanant de l'État membre de l'entité requérante;
- d) une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, la date à laquelle la créance est due et toute autre date pertinente pour la procédure d'exécution et le montant de la créance, y compris le principal, tout intérêt, amende, pénalité administrative et tous les autres frais et coûts dus, le montant étant mentionné dans la monnaie des États membres respectifs de l'entité requérante et de l'entité requise;
- e) la date à laquelle l'entité requérante ou l'entité requise a notifié l'instrument au destinataire;
- f) la date à compter de laquelle l'exécution est possible et la période pendant laquelle elle l'est, selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante;
- g) tout autre renseignement utile."

34) L'article 80 est remplacé par le texte suivant:

"Article 80

Modalités et délais de paiement

1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'État membre de l'entité requise. Sous réserve de l'application de l'article 85, paragraphe 1 *bis*, l'entité requise transfère à l'entité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

En transférant le montant de la créance à l'entité requérante, l'entité requise fournit également des renseignements utiles à l'identification de la personne physique ou morale concernée, conformément à l'article 79, paragraphe 2, du présent règlement.

2. L'entité requise peut, si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans son État membre le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'entité requise du fait de ce délai de paiement sont également à transférer à l'entité requérante. L'entité requise informe ensuite l'entité requérante de toute décision en ce sens.

À compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'entité requise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise."

35) L'article 81 est remplacé par le texte suivant:

"Article 81

Contestation de la créance ou du titre permettant l'exécution du recouvrement et contestation des mesures d'exécution

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise, ou la validité d'une notification effectuée par une autorité de l'État membre de l'entité requérante sont contestés par une partie intéressée, l'action est portée par l'intéressé devant les autorités compétentes de l'État membre de l'entité requérante, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci. Cette action est notifiée sans délai par l'entité requérante à l'entité requise. L'intéressé peut également en informer l'autorité requise.

2. Dès que l'entité requise a reçu la notification ou l'information visées au paragraphe 1, soit de la part de l'entité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'autorité compétente en la matière, sauf si l'entité requérante fait une demande de recouvrement de la créance conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 84 du règlement d'application, l'entité requise peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans son État membre le permettent pour des créances similaires.

Nonobstant le premier alinéa, l'entité requérante peut, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans son État membre, demander à l'entité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise le permettent. Toute demande en ce sens est motivée. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'entité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de l'entité requise.

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'État membre de l'entité requise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité de l'entité requise, l'action est portée devant l'autorité compétente de cet État membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4. [...]

5. [...]".

(N.B. Les paragraphes 4 et 5 sont traités dans le cadre du nouvel article 81 bis)

35 bis) (nouveau) L'article suivant est inséré:

"Article 81 bis

Retraits et modifications

1. L'entité requérante informe immédiatement l'entité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

2. Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'autorité compétente visée à l'article 81, paragraphe 1, l'entité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise. L'entité requise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requise.

Les articles 79 et 81 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

3. Si la demande est modifiée pour toute autre raison et si cette modification entraîne une réduction du montant de la créance, l'entité requise poursuit les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées mais l'adoption de mesures exécutoires se limite au montant de la créance encore impayée."

36) L'article 82 est remplacé par le texte suivant:

"Article 82

Limites de l'assistance

1. Sans préjudice de la compétence à accorder l'assistance, l'entité requise n'est pas tenue:

a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 78 à 81 du présent règlement si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État membre de l'entité requise, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise permettent une telle mesure dans le cas de créances nationales similaires;

b) d'accorder l'assistance prévue aux articles 76 à 81 du présent règlement si la demande initiale au titre des articles 76 à 78 du présent règlement concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle la créance est due dans l'État membre de l'entité requérante et la date de la demande d'assistance initiale. Toutefois, si la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante fait l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi que la créance ou l'instrument permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un report du délai de paiement ou un échelonnement des paiements est accepté par les autorités de l'État membre de l'entité requérante, le délai de cinq ans est réputé commencer à courir dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'entité requise n'est pas tenue de fournir une assistance en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la créance est due dans l'État membre de l'entité requérante.

2. L'entité requise informe l'entité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite."

37) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

"Article 84

Mesures conservatoires

1. Sur demande motivée de l'entité requérante, l'entité requise prend des mesures conservatoires, si cela est conforme à sa législation nationale et à sa pratique administrative, en vue de garantir le recouvrement lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante sont contestés au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'entité requérante, pour autant que ces mesures conservatoires soient également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation nationale et des pratiques administratives de l'État membre de l'entité requérante.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'État membre de l'entité requérante et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires dans l'État membre de l'entité requise. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre de l'entité requise.

2. La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'État membre de l'entité requérante.

3. Aux fins de la mise en œuvre du premier alinéa, les dispositions et procédures énoncées aux articles 78, 79, 81 et 82 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis."

38) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'entité requise recouvre auprès de la personne physique ou morale concernée tous les frais qu'elle encourt en lien avec le recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'entité requise qui sont applicables à des créances similaires.

1 *bis*. Lorsque les frais liés au recouvrement ne peuvent pas être recouverts auprès du débiteur en plus du montant de la créance, ils sont déduits de tout montant qui a été effectivement recouvré ou, si ce n'est pas possible, sont remboursés par l'entité requérante. L'entité requérante et l'entité requise peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques au cas d'espèce ou convenir de renoncer au remboursement de ces frais."

39) L'article suivant est inséré:

"Article 85 bis

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

1. D'un commun accord entre l'entité requérante et l'entité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'entité requérante peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente section:

a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre de l'entité requise exécutent leurs tâches;

b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre de l'entité requise;

c) assister les fonctionnaires compétents de l'État membre de l'entité requise dans le cadre des procédures judiciaires engagées dans cet État membre.

2. Dans la mesure où la législation de l'État membre de l'entité requise le permet, l'accord visé au paragraphe 1, point b), peut prévoir que des fonctionnaires de l'État membre de l'entité requérante peuvent interroger des personnes et examiner des dossiers.

3. Les fonctionnaires habilités par l'entité requérante qui font usage des possibilités offertes par les paragraphes 1 et 2 sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle."

39 *bis*) (nouveau) L'article 86 est supprimé.

39 *ter*) (nouveau) L'article suivant est inséré:

"Article 86 bis

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. La Commission précise, au moyen d'actes d'exécution, la procédure de recouvrement. Ces actes d'exécution établissent:

a) les modalités pratiques nécessaires à l'application de la présente section en ce qui concerne l'envoi d'informations, de documents ou de décisions, par voie électronique, aux personnes concernées, conformément à l'article 4;

b) le format de l'instrument uniformisé visé à l'article 79;

- c) les informations que l'entité requise doit transmettre à l'entité requérante concernant l'état d'avancement ou le résultat de la demande et le calendrier applicable à cet égard;
- d) les mesures à prendre par les institutions concernées en cas de modification ou de retrait de la créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement;
- e) d'autres règles détaillées nécessaires à la mise en œuvre de l'article 75, paragraphe 2, des articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, de l'article 82, paragraphe 1, de l'article 83, deuxième alinéa, et des articles 84, 85 et 85 *bis*; et
- f) la fixation des montants minimaux pouvant faire l'objet d'une demande de recouvrement.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76 *ter* du règlement (CE) n° 883/2004."

40) L'article 87 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, la référence à l'"article 34" est remplacée par la référence à l'"article 1^{er}, point v *ter*)";

b) à la fin du paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée:

"Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations pour son propre compte à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente."

41) À l'article 89, le paragraphe 3 est supprimé.

42) L'article 92 est supprimé.

43) À l'article 93, les termes "L'article 87" sont remplacés par les termes "Les articles 87 à 87 *ter*" dans la forme grammaticale appropriée.

44) L'article suivant est inséré:

"Article 94 bis

Dispositions transitoires spécifiques

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx, les articles 56 et 70 du règlement d'application dans sa rédaction en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continuent de s'appliquer aux prestations de chômage pour lesquelles des demandes avaient été introduites avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].

Les articles 56 et 70 du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx continuent de s'appliquer au Luxembourg jusqu'au [JO: insérer la date exacte correspondant à 3 ans après la date d'application précisée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) xxx/xxxx].

Le Luxembourg peut toutefois notifier à la Commission qu'il y a lieu de proroger de deux ans cette période. Cette notification de prorogation est faite en temps utile avant la fin de la période de trois ans visée au premier alinéa. Cette notification est publiée au Journal officiel.

L'article 73 du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx continue de s'appliquer aux règlements des créances ayant débuté avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].

La section 3 du chapitre III du titre IV du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx continue de s'appliquer aux demandes et contestations soumises avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].".

45) L'article 96 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Toutefois, à l'exception de l'article 107, le règlement (CEE) n° 574/72 reste en vigueur et ses effets juridiques sont préservés aux fins:";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Aux fins de la législation visée au paragraphe 1, les règles sur la conversion des monnaies sont régies par l'article 90 du présent règlement."

Article 3

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur, à l'exception des modifications concernant les articles 1^{er} et 3, l'article 11, paragraphe 2, l'article 12, l'article 13, paragraphe 4 *bis*, les articles 19, 20, 30, 32, 33 *bis*, 34, 60 *bis* à 65, 68 et 68 *ter* et les annexes XII et XIII du règlement (CE) n° 883/2004 ainsi que l'article 5, paragraphes 1 *bis* à 4, l'article 14, paragraphes 1 à 5 *bis*, l'article 14, paragraphe 12, les article 16, 19 *bis*, 23 à 25, 28, 31, 32, 54 *bis* à 56, 67, 70, 73 et 77 à 85 du règlement (CE) n° 987/2009, qui sont applicables à partir du [*JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur*].

Les modifications concernant l'article 64 du règlement (CE) n° 987/2009 sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le présent règlement est entré en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE DU RÈGLEMENT (UE) XXX/XXXX

Les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la partie I est modifiée comme suit:

-i) la section "ESTONIE" est remplacée par le texte suivant:

"ESTONIE

Pensions alimentaires accordées en vertu de la loi du 1^{er} janvier 2017 sur les allocations familiales.";

i) la section "SLOVAQUIE" est remplacée par le texte suivant:

"SLOVAQUIE

Pension alimentaire de remplacement prévue par la loi n° 201/2008 relative à la pension alimentaire de remplacement, modifiée.";

ii) la section "SUÈDE" est remplacée par le texte suivant:

"SUÈDE

Soutien alimentaire (chapitres 17 à 19 du code de la sécurité sociale).";

b) la partie II est modifiée comme suit:

i) la section "HONGRIE" est supprimée;

-ii) la section "POLOGNE" est remplacée par le texte suivant:

"POLOGNE

Allocation de naissance unique (loi relative aux prestations familiales)

Allocation unique versée à la naissance d'un enfant chez qui on a diagnostiqué un handicap grave et irréversible ou une maladie incurable mettant sa vie en danger, apparu durant la période de développement prénatal ou pendant le déroulement du travail.";

ii) la section "ROUMANIE" est supprimée;

-iii) la section "SLOVAQUIE" est remplacée par le texte suivant:

"SLOVAQUIE

Allocation de naissance.";

iii) une nouvelle section est ajoutée après la section "FINLANDE", libellée comme suit:

"SUÈDE

Allocation d'adoption [chapitre 21 du code de la sécurité sociale (2001:110)]."

2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

i) la section "ALLEMAGNE – AUTRICHE" est remplacée par le texte suivant:

"ALLEMAGNE – AUTRICHE

Article 14, paragraphe 2, points g), h), i) et j), de la convention sur la sécurité sociale du 4 octobre 1995 (détermination des compétences entre les deux pays concernant les anciennes affaires relatives aux assurances et les périodes d'assurance acquises); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.";

ii) la section "ESPAGNE-PORTUGAL" est supprimée.

3) À l'annexe III, les sections "ESTONIE", "ESPAGNE", "CROATIE", "ITALIE", "LITUANIE", "HONGRIE", "PAYS-BAS", "FINLANDE" et "SUÈDE" sont supprimées.

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) la section "ESTONIE" est insérée après la section "ALLEMAGNE";

b) la section "LITUANIE" est insérée après la section "CHYPRE";

c) la section "MALTE" est insérée après la section "HONGRIE";

d) la section "PORTUGAL" est insérée après la section "POLOGNE";

e) la section "ROUMANIE" est insérée après la section "PORTUGAL";

f) la section "SLOVAQUIE" est insérée après la section "SLOVÉNIE";

g) la section "FINLANDE" est insérée après la section "SLOVAQUIE";

h) la section "ROYAUME-UNI" est insérée après la section "SUÈDE".

5) L'annexe X est modifiée comme suit:

a) la section "RÉPUBLIQUE TCHÈQUE" est supprimée;

b) dans la section "ALLEMAGNE", le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) Prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi, conformément au livre II du code de la sécurité sociale).";

c) dans la section "ESTONIE":

i) le point a) est supprimé;

ii) [...];

d) dans la section "HONGRIE", le point c) est supprimé;

e) la section "ROUMANIE", libellée comme suit, est insérée après la section "PORTUGAL":

"ROUMANIE

Allocation sociale pour titulaires de pension (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 6/2009 établissant une pension sociale minimale garantie, approuvée par la loi n° 196/2009).";

f) la section "SLOVÉNIE" est supprimée;

f *bis*) dans la section "FINLANDE", le point c) est supprimé;

g) la section "SUÈDE" est remplacée par le texte suivant:

"SUÈDE

a) Allocation de logement versée aux retraités (chapitres 99 à 103 du code de la sécurité sociale).

b) Aide de subsistance versée aux personnes âgées (chapitre 74 du code de la sécurité sociale).";

h) dans la section "ROYAUME-UNI", le point suivant est ajouté:

"f) Composante "Mobilité" de l'allocation personnalisée d'autonomie (partie 4 de la loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale et partie 5 du décret de 2015 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord) [S.I. 2015/2006 (N.I. 1)].".

6) L'annexe XI est modifiée comme suit:

a) dans la section "RÉPUBLIQUE TCHÈQUE", l'alinéa existant devient le point "1" et le nouveau texte suivant est ajouté en tant que point 2:

"2. Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, aux fins de l'octroi de la prestation complémentaire relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, seules les périodes d'assurance accomplies sous la législation tchèque peuvent être prises en compte pour remplir la condition minimale d'un an d'assurance pension tchèque au cours de la période définie après la date de dissolution de la Fédération [§ 106a, paragraphe 1, point b), de la loi n° 155/1995 Rec. sur l'assurance pension].";

- b) dans la section "ALLEMAGNE", le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Aux fins de l'octroi des prestations en espèces visées à l'article 47, paragraphe 1, du livre V, à l'article 47, paragraphe 1, du livre VII ainsi qu'à l'article 24 i du livre V du code de la sécurité sociale aux assurés résidant dans un autre État membre, les régimes d'assurance allemands calculent la rémunération nette, qui sert à déterminer le montant des prestations, comme si l'assuré résidait en Allemagne, sauf si celui-ci demande que le montant soit déterminé en fonction de la rémunération nette qu'il perçoit effectivement. Aux fins de l'octroi de l'allocation parentale au titre de la loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental (BEEG) aux personnes qui résident dans un autre État membre, l'institution compétente en ce qui concerne les allocations parentales allemandes calcule la moyenne mensuelle des revenus perçus, conformément aux articles 2c à 2f de la loi, pour que le montant de la prestation soit déterminé comme si le bénéficiaire résidait en Allemagne. Ainsi, si la tranche d'imposition IV est applicable conformément à l'article 2e, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi BEEG parce que le bénéficiaire n'était classé dans aucune autre tranche d'imposition allemande au cours de la période de référence, celui-ci peut demander que l'allocation parentale soit déterminée sur la base de ses revenus nets réels imposés dans l'État membre de résidence.";

- c) dans la section "ESTONIE", l'alinéa existant devient le point "1" et le nouveau texte suivant est ajouté en tant que point 2:

"2. Pour le calcul de l'allocation de capacité de travail réduite au prorata conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement, les périodes de résidence accomplies en Estonie seront prises en compte dès l'âge de 16 ans jusqu'à la réalisation de l'éventualité concernée.";

c *bis*) la section "MALTE" est remplacée par le texte suivant:

"MALTE

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

a) Aux seules fins de l'application des articles 49 et 60 du présent règlement, les personnes employées au titre de la loi de Malte sur les forces armées (chapitre 220 des lois de Malte), de la loi sur la police (chapitre 164 des lois de Malte), de la loi sur les prisons (chapitre 260 des lois de Malte) et de la loi sur la protection civile (chapitre 411 des lois de Malte) sont assimilées à des fonctionnaires.

b) Aux seules fins de l'article 1^{er}, point e), du présent règlement, les pensions dues au titre des lois susmentionnées et de l'ordonnance sur les pensions (chapitre 93 des lois de Malte) sont considérées comme un "régime spécial destiné aux fonctionnaires".;

d) la section "PAYS-BAS" est modifiée comme suit:

i) le point 1 c), est remplacé par le texte suivant:

"c) Les dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) et de la Wet langdurige zorg (loi sur les soins de longue durée) relatives à l'obligation de payer des cotisations s'appliquent aux personnes visées au point a) et aux membres de leur famille. Pour ce qui est des membres de la famille, les cotisations sont prélevées auprès de la personne dont découle le droit aux soins de santé, sauf dans le cas des membres de la famille des militaires qui résident dans un autre État membre, où elles sont prélevées directement.";

ii) le point 1 d), est remplacé par le texte suivant:

"d) Les dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) relatives à la souscription tardive d'une assurance s'appliquent par analogie en cas d'enregistrement tardif auprès du CAK (institution de l'administration centrale) des personnes visées au point 1 a) ii).";

iii) le point 1 e), est remplacé par le texte suivant:

"e) Les personnes qui ont droit à des prestations en nature au titre de la législation d'un État membre autre que les Pays-Bas et résident ou séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à recevoir, de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas, compte tenu de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphe 1, de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi que les prestations en nature prévues par la *Wet langdurige zorg* (loi sur les soins de longue durée).";

iv) le point 1 f), est remplacé par le texte suivant:

"f) Aux fins des articles 23 à 30 du présent règlement, les prestations ci-après (outre les pensions couvertes par le titre III, chapitres 4 et 5, du présent règlement) sont traitées comme des pensions dues en vertu de la législation des Pays-Bas:

— les pensions allouées au titre de la loi de privatisation ABP (*Wet privatisering ABP*);

— les pensions allouées au titre de la loi-cadre sur les pensions des militaires (*Kaderwet militaire pensioenen*);

— les allocations d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi sur les prestations d'incapacité de travail des militaires (*Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening militairen*) (loi sur l'incapacité de travail du personnel militaire);

— les pensions allouées au titre de la loi sur la privatisation des fonds de pension des chemins de fer (*Wet privatisering Spoorwegpensioenfond*);

- les pensions allouées au titre du règlement relatif aux conditions de service des chemins de fer néerlandais (Reglement Dienstvoorwaarden Nederlandse Spoorwegen);
- les prestations allouées aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge légal en vertu d'un régime de pension ayant pour but de fournir des prestations aux personnes salariées et aux anciens travailleurs salariés durant leur vieillesse, ou une prestation en cas de sortie prématurée du marché du travail conformément à un règlement au titre d'une convention officielle ou collective du travail concernant la sortie prématurée du marché du travail ou un règlement relatif à la sortie prématurée du marché du travail pour les personnes de 55 ans ou plus;
- les prestations allouées au personnel militaire et aux fonctionnaires en vertu d'un régime applicable en cas de licenciement, de retraite ou de préretraite;
- les prestations allouées aux survivants, recevant des prestations de survivants au titre d'un ou plusieurs des règlements susvisés;
- les autres pensions collectives d'invalidité, de vieillesse et de survivants en vertu d'une convention sur les pensions ou d'un règlement sur les pensions au sens de la loi sur les pensions (Pensioenwet).";

v) au point 1, le point suivant est inséré:

"f *bis*) La personne visée à l'article 69, paragraphe 1, de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) qui, au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, perçoit une pension ou une prestation qui, conformément au point f) de la présente section, est assimilée à une pension due au titre de la législation néerlandaise, est considérée comme demandeur de pension aux fins de l'article 22 du présent règlement jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge légal de la retraite visé à l'article 7a de l'Algemene Ouderdomswet (loi générale sur l'assurance vieillesse).";

vi) le point 1 h), est remplacé par le texte suivant:

"h) Aux fins de l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement, les personnes visées au point 1 a) ii) de la présente annexe qui séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas par l'institution du lieu de séjour, compte tenu de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphe 1, de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi qu'aux prestations en nature prévues par la Wet langdurige zorg (loi sur les soins de longue durée).";

e) la section "SLOVAQUIE", libellée comme suit, est insérée après la section "AUTRICHE":

"SLOVAQUIE

Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, aux fins de l'octroi de la prestation complémentaire relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, seules les périodes d'assurance accomplies sous la législation slovaque peuvent être prises en compte pour remplir la condition minimale d'un an d'assurance pension slovaque au cours de la période définie après la date de dissolution de la Fédération [§ 69b, paragraphe 1, point b), de la loi n° 461/2003 Rec. sur l'assurance sociale].";

f) dans la section "SUÈDE":

i) les points 1 et 2 sont supprimés;

ii) au point 3, la mention "(loi 2000:798)" est remplacée par les termes suivants:

"(chapitre 6 de la loi sur la mise en œuvre du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les chapitres 53 à 74)";

- iii) au point 4:
 - dans la phrase introductive, la mention "chapitre 8 de la loi (1962:381) sur l'assurance générale (Lag om allmän försäkrings)" est remplacée par les termes "chapitre 34 du code de la sécurité sociale";
 - au point b), la mention "chapitre 8, paragraphes 2 et 8, de la loi susmentionnée" est remplacée par les termes "chapitre 34, sections 3, 10 et 11 de la loi susmentionnée", et la mention "la loi (1998:674) sur la pension de vieillesse fondée sur le revenu" est remplacée par les termes "le chapitre 59 du code de la sécurité sociale";
- iv) au point 5 a), la mention "(loi 2000:461)" est remplacée par les termes "(chapitre 82 du code de la sécurité sociale)";
- g) dans la section "ROYAUME-UNI":
 - i) les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une personne qui a atteint l'âge de la retraite avant le 6 avril 2016 peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite si:

 - a) les cotisations d'un ex-conjoint ou d'un partenaire civil sont prises en compte comme des cotisations de cette personne; soit

b) les conditions de cotisations sont remplies par son conjoint, partenaire civil, ex-conjoint ou ex-partenaire civil, et qu'en tout état de cause, son conjoint, son partenaire civil, son ex-conjoint ou son ex-partenaire civil est ou a été soumis, en qualité de travailleur salarié ou non salarié, à la législation de deux ou plusieurs États membres, les dispositions du chapitre 5 du titre III du présent règlement s'appliquent pour la détermination de ses droits à pension au titre de la législation du Royaume-Uni. Dans ce cas, les références, au chapitre 5, à des "périodes d'assurance" sont considérées comme signifiant des périodes d'assurance accomplies par:

i) un conjoint, un partenaire civil, un ex-conjoint ou un ex-partenaire civil, si la demande émane:

- d'une personne mariée ou d'un partenaire civil; ou
- d'une personne dont le mariage ou le partenariat civil a pris fin autrement que par le décès du conjoint ou du partenaire civil; soit

ii) un ex-conjoint ou un partenaire civil, si la demande émane:

- d'une veuve, d'un veuf ou d'un partenaire civil qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne pouvait pas prétendre à une allocation de parent veuf, ou
- d'une veuve dont le mari est décédé avant le 9 avril 2001 qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne pouvait pas prétendre à une allocation de mère veuve, à une allocation de parent veuf ou à une pension de veuve, ou qui ne pouvait prétendre qu'à une pension de veuve liée à l'âge, calculée conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement. À cette fin, on entend par "pension de veuve liée à l'âge" une pension de veuve payable à un taux réduit conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act 1992).

Le présent point ne s'applique pas aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite le 6 avril 2016 ou après cette date.

2. Aux fins de l'application de l'article 6 du présent règlement aux dispositions régissant le droit à l'allocation d'aide, à l'allocation pour garde, à l'allocation de subsistance pour handicapés et à l'allocation personnalisée d'autonomie, une période d'activité salariée, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sur le territoire d'un État membre autre que le Royaume-Uni est prise en compte dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions relatives aux périodes de présence au Royaume-Uni obligatoires, avant la date à laquelle naît le droit à l'allocation en question.";

ii) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans les cas où l'article 46 du présent règlement s'applique et lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il est soumis à la législation d'un autre État membre, le Royaume-Uni, conformément à l'article 30A, paragraphe 5, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, à la partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale (Welfare Reform Act 2007) ou aux dispositions correspondantes de la législation de l'Irlande du Nord, tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a perçu pour cette incapacité de travail, en vertu de la législation de l'autre État membre:

- i) des prestations de maladie en espèces, un salaire ou une rémunération; ou
- ii) des prestations visées au titre III, chapitres 4 et 5, du présent règlement, pour l'invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, conformément à la législation de l'autre État membre,

comme s'il s'agissait, en fonction des cas, de prestations d'incapacité de courte durée versées en application de l'article 30A, paragraphes 1 à 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, de l'allocation d'emploi et de soutien (phase d'évaluation) versée conformément à la partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale ou aux dispositions correspondantes de la législation de l'Irlande du Nord.

Pour l'application de la présente disposition, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles l'intéressé aurait été incapable de travailler au sens de la législation du Royaume-Uni."

7) Les annexes suivantes sont ajoutées:

"ANNEXE XII

PRESTATIONS POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE FOURNIES PAR
DÉROGATION À L'ARTICLE 33 *bis*, PARAGRAPHE 2

(Article 33 *bis*, paragraphe 2)

AUTRICHE

La prestation pour des soins de longue durée (loi fédérale BGBl. I n° 110/1993 sur les prestations pour des soins de longue durée, telle que modifiée) octroyée à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle est coordonnée en vertu du chapitre 2 du titre III "Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle".

FRANCE

a) La majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L.355-1 du code de la sécurité sociale) est coordonnée en vertu du chapitre 4 du titre III "Prestations d'invalidité" ou du chapitre 5 du titre III "Prestation de vieillesse", en fonction de la prestation faisant l'objet de la majoration.

b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (article L.434-2 du code de la sécurité sociale) est coordonnée en vertu du chapitre 2 du titre III "Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle".

ALLEMAGNE

Les prestations pour des soins de longue durée à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle (article 44 du livre 7 du code social allemand) sont coordonnées en vertu du chapitre 2 du titre III "Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle".

POLOGNE

La majoration pour soins (loi du 17 décembre 1998 sur les prestations de vieillesse et d'invalidité du fonds d'assurance sociale) est coordonnée en vertu du chapitre 4 du titre III "Prestations d'invalidité" ou du chapitre 5 du titre III "Prestation de vieillesse", en fonction de la prestation faisant l'objet de la majoration.

ANNEXE XIII

PRESTATIONS FAMILIALES EN ESPÈCES DESTINÉES À REMPLACER LES REVENUS DURANT DES PÉRIODES D'ÉDUCATION D'ENFANTS

(Article 68 *ter*)

Partie I – Prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus durant des périodes d'éducation d'enfants¹¹

(Article 68 *ter*, paragraphe 1)

11 Chypre, la Grèce, Malte, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont indiqué considérer qu'aucune de leurs prestations familiales ne constituait une prestation familiale en espèces destinée à remplacer les revenus durant des périodes d'éducation d'enfants (votre attention est attirée sur le fait que la présente note de bas de page n'est insérée qu'à des fins informatives et qu'elle ne figurera pas dans le texte définitif publié au Journal officiel).

AUTRICHE

- (a) Allocation forfaitaire de garde d'enfant (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant)
- (b) Allocation de garde d'enfant en remplacement de revenu d'une activité lucrative (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant)
- (c) Prime au conjoint (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant)

BELGIQUE

Droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle (arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle)

BULGARIE

- (a) Prestation de grossesse et de naissance (code d'assurance sociale, promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de 6 mois
- (b) Prestation pour l'adoption d'un enfant âgé de 2 à 5 ans (code d'assurance sociale promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)
- (c) Prestation pour l'éducation d'un enfant en bas âge (code d'assurance sociale promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Allocation parentale (loi n° 117/1995 sur l'aide sociale d'État, Rec., telle que modifiée)

DANEMARK

- a) Compensation de rémunération (loi sur le dispositif de péréquation dans le secteur privé en cas de maternité) à compter de la 15^e semaine après la naissance
- b) Prestations de maternité et de paternité en espèces (loi consolidée sur les droits à des congés et à des prestations en cas de naissance d'un enfant) à compter de la 15^e semaine après la naissance

ESTONIE

Prestation parentale (loi du 15 juin 2016 sur les prestations familiales)

FINLANDE

Allocation parentale (loi n° 1224/2004 sur l'assurance maladie)

FRANCE

- a) Le complément de libre choix d'activité (en ce qui concerne les enfants nés/adoptés avant le 1^{er} janvier 2015) (article 60, paragraphe II, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004)
- b) La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (en ce qui concerne les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015) (article 8, paragraphe I, point 7, de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes)

ALLEMAGNE

Allocation parentale (loi sur l'allocation parentale et le congé parental)

HONGRIE

Droits de soins pour enfants (loi LXXXIII de 1997 sur les services du système obligatoire d'assurance maladie)

ITALIE

Allocation pour congé parental (décret législatif n° 151 du 26 mars 2001)

LETTONIE

Prestation parentale (loi du 6 novembre 1995 sur l'assurance maternité et maladie)

LITUANIE

Prestation de garde d'enfant (loi n° IX-110 de la République de Lituanie du 21 décembre 2000 sur l'assurance sociale maladie et maternité, telle que modifiée)

LUXEMBOURG

Indemnité de congé parental (loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental)

POLOGNE

- a) Complément à l'allocation familiale pour garde d'enfant en période de congé parental (loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales)
- b) Prestation parentale (loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales)

PORTUGAL

- a) Allocation parentale (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009) à partir de la 7^e semaine suivant la naissance de l'enfant
- b) Allocation parentale prolongée (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009)
- c) Allocation d'adoption (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009)

ROUMANIE

Indemnité mensuelle d'éducation d'enfant (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 111 du 8 décembre 2010 relative au congé parental et à l'indemnité mensuelle d'éducation d'enfant, avec modifications et ajouts ultérieurs)

SLOVAQUIE

Allocation parentale (loi n° 571/2009 sur l'allocation parentale, telle que modifiée)

SLOVÉNIE

(a) Indemnité parentale (loi sur la protection parentale et les prestations familiales, Journal officiel n° 26/14 et Journal officiel n° 15/90, ZSDP-1)

(b) Allocation parentale (loi sur la protection parentale et les prestations familiales, Journal officiel n° 26/14 et Journal officiel n° 15/90, ZSDP-1)

SUÈDE

Prestation parentale (loi sur les assurances sociales)

Partie II – États membres qui octroient les prestations familiales complètes visées à l'article 68 *ter*

(Article 68 *ter*, paragraphe 2)

ESTONIE

FINLANDE

LITUANIE

LUXEMBOURG

SUÈDE".